cinquième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social ».

> 78e séance plénière 8 décembre 1989

44/58. Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2459 (XXIII) du 20 décembre 1968, 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974, 31/37 du 30 novembre 1976, 33/47 du 14 décembre 1978 et 36/18 du 9 novembre 1981, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1983/15 du 26 mai 1983, 1985/22 du 29 mai 1985 et 1987/47 du 28 mai 1987,

Consciente que les travaux consacrés à l'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement se poursuivent,

Considérant que les coopératives sous leurs différentes formes deviennent un facteur indispensable du développement économique et social de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Notant que les coopératives sont appelées à aider à assurer la participation aussi entière que possible de tous les groupes de population, notamment celle des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des personnes âgées, au processus de développement et à contribuer à l'application des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche²⁹,

Sachant que les gouvernements ont récemment procédé à une réévaluation générale du statut des coopératives et du rôle qu'elles jouent dans la promotion du développement économique et social,

Convaincue que l'échange, entre pays, de données d'expérience nationales concernant la participation active des coopératives au processus de développement prend une importance croissante du fait de l'évolution de la conception des coopératives,

- 1. Félicite le Secrétaire général de son rapport sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif³³;
- 2. Invite tous les Etats, les commissions régionales et les institutions spécialisées intéressées à redoubler d'efforts pour promouvoir le mouvement coopératif en tant qu'instrument important du développement économique et social et à contribuer ainsi à l'application des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche;
- 3. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif et d'encourager, en collaboration avec les gouvernements et les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressés, toutes les formes de coopération internationale, en tant qu'élément important de la stratégie du développement social;
- 4. Prie également le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies, d'établir un rapport sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales et de le lui présenter

lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

5. Décide d'examiner une question intitulée « Les coopératives et les tendances nouvelles du développement socio-économique » lors de sa quarante-septième session, au titre d'un alinéa du point de l'ordre du jour intitulé « Transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : expérience des pays ».

> 78º séance plénière 8 décembre 1989

44/59. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/94 du 8 décembre 1988,

Rappelant également sa résolution 40/14 intitulée « Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix », qu'elle a adoptée le 18 novembre 1985, alors qu'elle était constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse, et par laquelle elle a approuvé les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse³⁴, ainsi que ses autres résolutions sur la question,

Rappelant en outre ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, par lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant sa résolution 40/16 du 18 novembre 1985, intitulée « Possibilités offertes à la jeunesse », et ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant également sa résolution 36/29 du 13 novembre 1981 et ses résolutions ultérieures dans lesquelles elle a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'adopter des mesures appropriées afin d'assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁵ présenté en application de sa résolution 43/94,

Estimant que les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse constituent un cadre constructif pour une stratégie à long terme dans le domaine de la jeunesse,

Exprimant le vif intérêt qu'elle porte à la consolidation et à l'accroissement systématiques des résultats de l'Année internationale de la jeunesse en vue de contribuer à une participation accrue des jeunes à la vie politique et socioéconomique de leur pays,

Convaincue qu'il importe d'améliorer et de rendre plus efficaces encore les courants de communication existant entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient le rassemblement des éléments d'information pertinents et encourager les jeunes à participer activement aux travaux des organismes des Nations Unies aux échelons national, régional et international,

Constatant que, dans de nombreux pays, la majorité des jeunes, compte tenu de la situation sociale et économique

33 A/44/79-E/1989/8

³⁴ Voir A/40/256, annexe.

³⁵ A/44/387.

critique actuelle, se heurtent à de sérieuses difficultés dans l'exercice de leur droit à l'éducation et au travail et que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes ont pour effet de limiter leur capacité de participer effectivement au processus de développement et font obstacle à leur pleine intégration dans la société,

Soulignant qu'une éducation appropriée doit donner aux jeunes les aptitudes et les qualifications actuellement voulues pour les préparer à entrer sur le marché du travail à un niveau correspondant à leurs compétences,

Notant que l'année 1990 marquera le vingt-cinquième anniversaire de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2037 (XX) du 7 décembre 1965, de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

- 1. Demande à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations de jeunes, de continuer à faire tout leur possible pour que soient appliqués les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse;
- 2. Exhorte tous les Etats à adopter des mesures efficaces, conformément à leur législation, en particulier dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation, de la culture et de l'information, afin de renforcer et de promouvoir entre les nations, et surtout parmi les jeunes, la compréhension, le respect mutuel et l'amitié en vue d'améliorer le climat international en montant la méfiance et la discorde;
- 3. Prie le Secrétaire général d'e...courager les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à inclure des projets et des activités intéressant la jeunesse dans leurs programmes portant notamment sur la communication, la santé, le logement, la culture, l'emploi et l'éducation des jeunes, la drogue et l'environnement, ainsi que de suivre la question de près en donnant au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat un rôle centralisateur;
- 4. Demande aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication qu'elle a adoptées dans ses résolutions 32/135 et 36/17;
- 5. Prie le Secrétaire général d'organiser, moyen de ressources extra-budgétaires si besoin est, ur nion entre les organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées intéressées et les organisations non gouvernementales de jeunes, pour examiner les problèmes que posent les courants de communication existant entre le système des Nations Unies et les organisations de jeunes, de manière à améliorer lesdits courants et à mettre en place des structures efficaces de communication et de coopération entre les jeunes et l'Organisation des Nations Unies:
- 6. Prie également le Secrétaire général de mettre au point des méthodes axées sur les moyens d'accorder les courants de communication comme il convient avec les projets et activités des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatifs à la jeunesse et d'inclure, dans un rapport sur l'application de la présente résolution qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, des suggestions con-

- crètes touchant la coopération entre le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de jeunes;
- 7. Exhorte les mécanismes qui ont été créés par la jeunesse et les organisations de jeunes aux échelons national, régional et international à continuer de jouer leur rôle de relais entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes en formulant des propositions relatives à la coopération avec le système des Nations Unies et recommande, lorsque pareils mécanismes n'existent pas, que les comités nationaux de coordination de l'Année internationale de la jeunesse continuent à jouer ce rôle:
- 8. Demande à tous les Etats et à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés, en particulier au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, et aux institutions spécialisées de continuer à accorder la priorité à l'élaboration et à l'application de mesures propres à assurer aux jeunes l'exercice du droit à l'éducation et au travail, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes;
- 9. Exhorte les Etats Membres à offrir aux jeunes la possibilité de recevoir une instruction adéquate et actuelle et à accorder une attention accrue à la promotion de l'emploi des jeunes dans tous les secteurs de l'économie en vue de faciliter leur intégration dans la vie sociale et professionnelle;
- 10. Souligne qu'il importe que la jeunesse et les organisations de jeunes jouissent de la liberté d'association, conformément aux lois nationales applicables, à la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, de façon qu'ils puissent participer activement et directement, à tous les stades d'exécution, aux politiques, projets et activités organisés aux échelons local, national, régional et international dans le domaine de la jeunesse;
- 11. Insiste sur le fait qu'assurer son éducation et un emploi à chaque jeune est un objectif qui mérite d'être poursuivi par tous les Etats et devrait contribuer au plein épanouissement de l'être humain, que les pays respectueux des droits fondamentaux et des libertés de chacun sont le mieux à même de garantir;
- 12. Prie le Secrétaire général de continuer à étudier la possibilité d'établir un lien entre le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et l'Institut HOPE 87, comme il en fait référence dans son rapport³⁶, eu égard à l'importance de cet Institut pour ce qui est de promouvoir, sur les plans technique et financier, la réalisation de projets générateurs de revenus axés sur l'emploi des jeunes;
- 13. Invite de nouveau les gouvernements à inclure des représentants de jeunes dans leurs délégations nationales à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux autres réunions et conférences internationales de l'Organisation des Nations Unies traitant de questions relatives à la jeunesse, ce qui améliorerait et renforcerait les courants de communication par le biais de l'examen de ces questions, en vue de trouver des solutions aux problèmes des jeunes dans le monde contemporain;
- 14. Invite les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer

³⁶ Ibid., sect. X.

généreusement au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse, afin de lui permettre de continuer à s'acquitter du rôle qui lui a été confié et de contribuer efficacement à répondre aux besoins des pays en développement dans le domaine de la jeunesse;

- 15. Prie le Secrétaire général de continuer à inclure le Fonds des Nations Unies pour la jeunesse parmi les programmes auxquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;
- 16. Prie également le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse qui contienne un projet de programme d'action pour marquer le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse, et de le lui présenter, lors de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social;
- 17. Décide d'examiner la question intitulée « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes » lors de sa quarante-cinquième session, sur la base du rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

78^e séance plénière 8 décembre 1989

44/60. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/65 du 30 novembre 1987 et prenant note de la résolution 1989/43 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur ses activités³⁷,

Constatant que les activités de recherche, de formation et d'information concernant les femmes et le développement — les trois éléments principaux du programme de travail de l'Institut — se sont renforcées, faisant apparaître les tendances actuelles d'une évolution du processus général de développement, dont bénéficieront les femmes et la société,

Convaincue que l'utilisation de réseaux, qui est le mode de fonctionnement de l'Institut, a été consolidée par les mécanismes de coopération établis avec des organisations appartenant ou non au système des Nations Unies, ce qui pourra renforcer l'interaction des régions et pays en vue d'intégrer la participation des femmes et leurs besoins dans le processus général de développement,

- 1. Se déclare satisfaite de l'importance et de la portée des activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que de l'importance particulière accordée aux activités de recherche, de formation, d'information, de documentation et de communication concernant les femmes et le développement afin de contribuer à l'élaboration des politiques relatives au processus général de développement;
- 2. Note avec satisfaction que l'Institut a mis en place, en consultation avec les organes et organismes des Nations Unies, son nouveau programme de recherche pour l'élaboration de méthodes spéciales de suivi et d'évaluation des

programmes et projets intéressant les femmes, comme il lui avait été demandé de le faire dans la résolution 42/65;

- 3. Prie l'Institut de poursuivre ses recherches sur la contribution des femmes au développement, y compris le travail des femmes dans le secteur non structuré de l'économie, ainsi que sur l'élaboration de méthodes spéciales de suivi et d'évaluation des programmes et projets intéressant les femmes, et de redoubler d'efforts pour appliquer des stratégies de formation novatrices afin de renforcer les moyens nationaux de formation, en particulier dans les pays en développement:
- 4. Félicite l'Institut de la priorité qu'il a accordée à la coopération avec les organes et organismes des Nations Unies et se félicite des consultations qui se poursuivent entre les commissions régionales et l'Institut en vue du lancement d'activités parallèles intéressant les femmes et le développement;
- 5. *Note* que l'année 1990 marquera le dixième anniversaire de l'Institut;
- 6. Exprime sa reconnaissance aux gouvernements et aux organisations qui ont apporté une contribution ou un appui aux activités de l'Institut, élargissant ainsi la portée de ses programmes de recherche, de formation et d'information concernant les femmes et le développement;
- 7. Invite de nouveau les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, de manière à mettre à la disposition de l'Institut les ressources qui lui sont nécessaires pour poursuivre ses programmes de recherche, de formation et d'information, dont l'importance demeure cruciale pour l'amélioration des approches méthodologiques relatives aux femmes et au développement;
- 8. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les activités de l'Institut
- 9. Décide d'inscrire la question intitulée « Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

78^e séance plénière 8 décembre 1989

44/61. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme sont essentielles à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions adoptées à ce sujet, en particulier sa résolution 43/128 du 8 décembre 1988, et prenant note de la résolution 1989/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989²,

Consciente de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

³⁷ A/44/416, annexe.